

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.426 du 23 janvier 2012

A.195.602/VIII-7222

En cause : **JACQUIJ** Philippe,
rue de la Cible 17
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),**
- 2. l'État belge,** représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 février 2010 par Philippe JACQUIJ, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de lui attribuer la mention finale «C - moins apte» au terme, selon ladite décision, des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites dans le cadre de la sélection du président (m/f) pour le Service Public Fédéral Finances et celle de ne pas, en conséquence, prendre en considération sa candidature;
- la décision de rejet contenue dans la lettre que l'administrateur délégué du SELOR lui a adressée le 9 décembre 2009, en réponse aux demandes de récusation formulées dans la lettre [qu'il] lui a adressée le 30 novembre 2009",

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 204.188 du 21 mai 2010 rejetant la demande de suspension de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 janvier 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 204.188 du 21 mai 2010; qu'il y a lieu de s'y référer; que par cet arrêt, le Conseil d'État a notamment jugé que la décision de ne pas faire droit à une demande de récusation formée dans le cadre de la procédure de sélection revêt le caractère d'un acte préparatoire non susceptible de recours;

Considérant que le requérant estime cependant que l'on est face à un acte interlocutoire qui a eu pour effet de commander partiellement la solution finale et a aiguillé la procédure en éliminant l'admission de récusations; que cette décision a eu, selon lui, un effet définitif à son égard et l'a lésé en ne lui permettant pas de présenter l'épreuve devant une commission valablement composée; qu'il ajoute que, à supposer qu'il s'agisse d'un acte préparatoire, les irrégularités dont il est entaché vicient la procédure et peuvent donc être invoquées à l'appui du présent recours;

Considérant que la décision de ne pas faire droit à une demande de récusation formée dans le cadre de la procédure de sélection concerne, en tous ses aspects, la composition de la commission de sélection; que pareille décision est un acte préparatoire dont l'illégalité ne peut être invoquée qu'au stade final de l'épreuve, c'est-à-dire, en l'espèce, à l'occasion du recours formé contre la décision de classer le requérant dans le groupe C "moins apte"; que le recours est donc irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics de programmation, notamment de son article 7, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'absence de comparaison valable des titres et mérites; que le requérant estime que l'article 7 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, prévoit que le contenu des tests informatisés doit être le même en français et en néerlandais et qu'en l'espèce, tel n'a pas été le cas; qu'il ajoute que le test relatif au "business understanding" ne peut "de par sa nature même" être le même en français et en néerlandais puisque ce test vise à vérifier si les candidats comprennent bien la portée d'un texte et en perçoivent toutes les nuances; que, selon lui, "de tels tests sont, par définition, étroitement liés aux subtilités et au génie propres à chaque langue et ne peuvent dès lors répondre à l'exigence réglementaire que le contenu soit «le même» (et non pas simplement similaire, comparable ou analogue)"; que, dans son mémoire en réplique, il souligne que les parties adverses ne déposent pas les versions française et néerlandaise des questions des tests, et notamment du test "business understanding IV", alors qu'il estime qu'il s'agit du test pour lequel la dimension linguistique est la plus importante; que, dans son dernier mémoire, il fait encore valoir que la section de législation du Conseil d'État avait, dans son avis, insisté pour que le contenu des tests informatisés soit précisé dans l'arrêté en projet et pas uniquement dans le Rapport au Roi l'accompagnant; qu'il constate cependant que l'arrêté s'est limité à prévoir que le contenu des tests doit être le même en français et en néerlandais;

Considérant que le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt LAES n° 214.411 du 5 juillet 2011, à propos d'un moyen identique, ce qui suit :

" Considérant que, compte tenu de l'avis n° 36.650/1 de la section de législation du Conseil d'État et du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 29 octobre 2001 précité, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 15 juin 2004, le terme «contenu» figurant dans l'article 7, § 2, alinéa 2, de cet arrêté vise à avoir, pour chaque rôle linguistique, des tests portant tant sur l'aptitude de gestion et d'organisation des candidats que sur leur personnalité et que la formulation, les questions posées et les textes soumis aux candidats francophones et néerlandophones lors de ces tests doivent être similaires, ce qui n'exclut pas certaines différences dues aux exigences propres à chaque langue; que toute autre interprétation rendrait impossible la réalisation de ces tests";

qu'il ressort de ce qui précède que le premier moyen n'est donc pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, notamment son article 7, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation ou de fausse motivation, de

l'absence de comparaison valable des titres et mérites, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir; que le requérant critique le fait que Hans D'HONDT n'a pas présenté les tests informatisés dans le cadre de cette sélection en raison du report du résultat obtenu à l'occasion d'une procédure de sélection antérieure; que, dans son dernier mémoire, au vu de ce qu'a décidé le Conseil d'État dans son arrêt n° 214.411, précité, il se désiste de ce moyen; qu'il n'y a donc plus lieu de l'examiner;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966, notamment l'article 43ter, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, notamment l'article 8, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'absence de comparaison valable des titres et mérites, de l'absence de motivation ou d'une fausse motivation et du détournement de pouvoir; que le requérant affirme que la procédure de sélection en cause devait être réservée à des candidats du rôle linguistique français et que la composition de la commission de sélection devait être fixée en conséquence en raison de la nécessité de tendre vers la parité linguistique prévue par l'article 43ter précité, et ce, tant parmi l'ensemble des présidents des SPF qu'au sein du premier degré de la hiérarchie du SPF Finances; qu'il indique que le poste de président du comité de direction du SPF Finances ne pouvait être confié qu'à un francophone, et cela, que l'on prenne en considération le moment où l'emploi a été mis en compétition (30 octobre 2009) ou le moment où le conseil des ministres a désigné Hans D'HONDT (15 janvier 2010); qu'il fait ainsi valoir que si ce dernier n'a pas encore été nommé par le Roi, c'est en raison du problème posé par le respect de la parité linguistique; qu'il souligne qu'il existe un double déséquilibre en défaveur des francophones; que selon lui, le premier déséquilibre touche les présidents des SPF : sur quatorze emplois (treize présidents + l'administrateur délégué de SELOR), sept sont déjà attribués à des néerlandophones alors que cinq sont attribués à des francophones; que le second déséquilibre touche le premier degré de la hiérarchie du SPF Finances : sept emplois étant attribués à des francophones et neuf à des néerlandophones; qu'il se réfère encore à la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle l'autorité qui nomme est tenue de compléter d'abord le cadre linguistique le plus éloigné de son maximum jusqu'à ce qu'il arrive au niveau équivalent de l'autre cadre; que, dans son mémoire en réplique, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles la nomination de Hans D'HONDT n'est pas intervenue alors que le conseil des ministres s'est réuni le 15 janvier 2010 afin de proposer l'intéressé à l'emploi de président du comité de direction du SPF Finances; que selon lui, cette nomination aurait pu avoir lieu avant la démission du Gouvernement LETERME; qu'il pense que cette absence de nomination a un lien avec le courrier envoyé par Jean-Claude LAES, le 12 janvier 2010, au Ministre des Finances afin d'attirer son attention sur le fait que la nomination envisagée violerait manifestement les dispositions des lois linguistiques; qu'il émet également certaines hypothèses qui, in fine, pourraient

aboutir à ce que la nomination envisagée puisse avoir lieu sans méconnaître les lois linguistiques et ajoute que si celles-ci devaient se confirmer, cela multiplierait et conforterait les indices permettant de conclure à l'existence d'un détournement de pouvoir; qu'il envisage ensuite la situation au sein du premier degré de la hiérarchie du SPF Finances en faisant valoir qu'une nomination d'un N-1 a déjà eu lieu alors que l'emploi de président du comité de direction du SPF Finances n'est pas encore pourvu de manière définitive; qu'il ne comprend pas comment Hans D'HONDT, qui fait actuellement fonction de président du comité de direction du SPF Finances, peut intervenir dans la nomination des N-1 alors que ces procédures de nomination sont susceptibles d'avoir une influence sur la possibilité (d'un point de vue linguistique) de le nommer définitivement en qualité de président du comité de direction; qu'enfin, il estime que si le moyen devait être jugé prématuré, il conviendrait de surseoir à statuer sur celui-ci jusqu'à ce que la nomination envisagée soit intervenue ou à nouveau possible;

Considérant que l'avis de la commission permanente de contrôle linguistique du 24 janvier 2008, concernant le respect de la législation linguistique dans une procédure de sélection lancée pour pouvoir à un emploi situé dans un degré linguistique où les emplois francophones et néerlandophones étaient répartis de manière égale, mentionne que les principes suivants doivent être respectés :

- " 1. Les nominations ont lieu par cadre linguistique;
2. il faut relever le cadre déficitaire par priorité; ce déficit s'apprécie au moment de la nomination et non au moment de l'appel aux candidats (ou lors de l'épreuve de sélection);
3. il n'y a libre choix de nommer un F ou un N que dans la situation où les cadres linguistiques sont strictement respectés. Par exemple, pour le cas que vous citez 50% F - 50%N. Dans ce cas, les agents des deux rôles linguistiques doivent avoir la même chance d'accéder à cet emploi;
4. on ne peut réserver un emploi à un rôle linguistique lors des actes préparatoires à la nomination (arrêt du Conseil d'État, n° 14.670 du 16 avril 1971). Cette irrégularité entraîne l'annulation de la nomination subséquente (même arrêt)";

qu'il ressort de cet avis, ainsi que de l'arrêt LEGRAND n° 203.570 du 3 mai 2010, que la rupture alléguée de l'équilibre linguistique devant exister entre les titulaires de fonctions de management s'apprécie à la date de la désignation d'un de ces titulaires par arrêté royal;

Considérant qu'en l'espèce, les ruptures d'équilibre linguistique dénoncées par le requérant, tant au niveau des présidents de comité de direction des SPF qu'au niveau du premier degré de la hiérarchie du SPF Finances, ne pourront être concrètement appréciées qu'à la date à laquelle le président du comité de direction du SPF Finances sera nommé par arrêté royal; que dans son arrêt LAES, n° 214.411 du 5 juillet 2011, le Conseil d'État a d'ailleurs jugé ce qui suit :

- " Considérant qu'il ressort de l'avis de la commission permanente de contrôle linguistique du 24 janvier 2008 et de la jurisprudence du Conseil d'État,

notamment l'arrêt LEGRAND, n° 203.570 du 3 mai 2010, que la rupture alléguée de l'équilibre linguistique devant exister entre les titulaires de fonctions de management s'apprécie à la date de la désignation d'un de ces titulaires par le Roi; qu'à ce jour, le président du comité de direction du SPF Finances n'a pas encore été désigné";

que le troisième moyen n'est donc pas fondé;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, notamment l'article 8, des principes de bonne administration, du principe d'objectivité, du principe d'impartialité, du principe d'équitable procédure, de l'excès et du détournement de pouvoir; que le requérant prétend que les membres du Gouvernement n'ont pas disposé du délai de sept jours ouvrables que la réglementation leur accorde pour transmettre leurs objections quant à la composition de la commission de sélection; qu'il fait observer qu'il n'est pas établi de manière certaine que la composition de la commission de sélection a effectivement été soumise à chacun des membres du Gouvernement et qu'aucun de ceux-ci n'a transmis d'objection au ministre de la fonction publique dans le délai dont il aurait dû disposer pour ce faire; qu'il conteste le contenu du courrier du 27 novembre 2009 envoyé par l'administrateur délégué du SELOR au ministre de la Fonction publique en ce qu'il mentionne que le ministre dispose de sept jours ouvrables pour émettre des objections concernant la composition de la commission de sélection et souligne que cette manière de faire ne respecte pas le prescrit de l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité; qu'il soutient encore que les convocations à l'épreuve orale ont été envoyées le 4 décembre 2009 et que, sauf pour ce qui le concerne, elles étaient accompagnées d'une annexe faisant état de la composition de la commission de sélection soumise, par un courrier du 27 novembre 2009, au ministre de la Fonction publique; qu'il indique qu'à ce moment, il ne s'était écoulé que cinq jours ouvrables et que le délai réglementaire de sept jours n'a donc pas été respecté; que, dans son mémoire en réplique, il rappelle que ce n'est pas le ministre de la Fonction publique mais les membres du Gouvernement qui doivent disposer d'un délai de sept jours ouvrables pour faire valoir leurs objections et constate que les pièces déposées par les parties adverses afin d'attester que le ministre de la Fonction publique a transmis la composition de la commission aux autres membres du Gouvernement, le 30 novembre 2009, ne sont pas datées; qu'il n'aperçoit donc pas comment on pourrait calculer un délai à partir d'une date non mentionnée et donc non établie; qu'il en conclut que les parties adverses ne peuvent prétendre que la composition de la commission est devenue définitive le 10 décembre 2009; qu'il relève encore que les parties adverses ne produisent aucune lettre par laquelle le ministre de la Fonction publique aurait fait savoir à l'administrateur délégué du SELOR qu'il n'avait reçu d'objection d'aucun membre du Gouvernement dans le délai imparti; que, dans son dernier mémoire, il demande que des investigations complémentaires soient menées afin d'obtenir des parties adverses

la preuve que les courriers ont bien été envoyés et réceptionnés par les différents membres du Gouvernement et que les délais imposés ont bien été respectés;

Considérant que l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, dispose comme suit :

" § 2. L'administrateur délégué du SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale - communique la composition de la commission de sélection, en ce compris les suppléants, au ministre qui a la fonction publique dans ses attributions. Celui-ci informe sans délai les membres du gouvernement, qui disposent d'un délai de sept jours ouvrables pour lui transmettre leurs objections. En ce cas, le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions soumet un dossier complet, pour décision, au Conseil des Ministres, après en avoir transmis une copie au membre du gouvernement concerné.

Si le Conseil des Ministres, sur base du dossier soumis par le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, récuse un membre de la commission de sélection, SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale - désigne un autre membre; en ce cas, l'alinéa 1^{er} est d'application";

que le dossier administratif démontre que, par un courrier du 27 novembre 2009, l'administrateur délégué du SELOR a transmis au ministre de la Fonction publique la composition de la commission de sélection; que même si ce courrier, en son alinéa 2, indique que le ministre de la Fonction publique dispose de sept jours ouvrables pour transmettre ses éventuelles objections à l'administrateur délégué, il convient de souligner que son alinéa 1^{er} fait clairement mention de ce que la communication de la composition de la commission est effectuée en application de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité; qu'il ne saurait pas, dès lors, y avoir de méprise sur le sens à conférer à ce courrier; qu'en outre, le dossier administratif démontre que le ministre de la Fonction publique a bien transmis la composition de la commission de sélection à chaque membre du Gouvernement par des courriers datés du 30 novembre 2009 en leur précisant qu'ils disposaient d'un délai de sept jours ouvrables pour lui transmettre leurs observations; que le Conseil d'État a déjà statué en ce sens dans son arrêt LAES n° 214.411 précité; qu'il résulte dès lors de ce qui précède que les formalités prescrites par l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, ont bien été respectées et que le moyen n'est donc pas fondé;

Considérant que le cinquième moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée, de l'absence de motivation, de la motivation fausse ou de la contradiction dans les motifs, de la violation de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, spécialement de son article 7, de l'absence de comparaison des titres et mérites et de l'excès de pouvoir; que le requérant soutient que la motivation formelle se borne à une fiche de motivation non signée par les membres du jury, dont la copie est annexée à la lettre de notification du 22 décembre 2009, et que le rapport de la commission se borne à la formule de pure forme "sur base des résultats de l'épreuve

orale et aux tests informatisés et après comparaison des titres et mérites (...) " sans se référer à d'éventuels rapports écrits; que selon lui, l'article 7 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, implique que la motivation porte sur l'appréciation et l'évaluation des tests informatisés comme sur l'épreuve orale, sans omettre la comparaison des titres et mérites; qu'il rappelle que l'acte attaqué est un acte administratif unilatéral soumis à la loi du 29 juillet 1991, précitée, et que sa motivation doit être adéquate, exacte et pertinente, et refléter une comparaison des titres et mérites; qu'il indique que le dossier administratif doit démontrer l'effectivité de cette comparaison, ce qui n'est, selon lui, pas le cas; qu'il fait également observer que la fiche de motivation ne reprend pas les éléments d'appréciation et d'évaluation des tests informatisés, l'évaluation des compétences génériques et spécifiques et la manière dont la comparaison des titres et mérites a été effectuée; que plus spécifiquement, il relève que cette fiche ne reprend en aucune manière les caractéristiques de personnalité qui auraient dû être évaluées sur la base des tests informatisés; qu'il ajoute que la conclusion du rapport de la commission de sélection, sans production de procès-verbaux d'audition, ne permet en aucun cas de s'assurer de l'existence et de la validité de l'évaluation au cours de l'épreuve orale et fait valoir aussi que la fiche de motivation ne repose sur aucun élément concret en l'absence de procès-verbaux; que, selon lui, le rapport de la commission de sélection se borne à reprendre, l'une après l'autre, les candidatures, sans la moindre comparaison entre elles, au mépris de l'article 7 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité; que, dans son mémoire en réplique, il insiste sur la circonstance que le rapport de la commission utilise des formules stéréotypées et se demande comment la commission de sélection a apprécié le résultat des tests informatisés; que, selon lui, la comparaison entre la fiche de motivation et le rapport des tests informatisés fait apparaître de nombreuses contradictions manifestes; que concernant les conclusions du rapport final de la commission de sélection, il soutient que, sans production de procès-verbaux d'audition, ces conclusions ne permettent pas de s'assurer de l'existence et de la validité de l'évaluation des différents critères au cours de l'épreuve orale et s'en réfère, à cet égard, à l'arrêt de suspension LAES, n° 204.776 du 4 juin 2010; qu'il estime qu'il ressort de cette affaire que, pour au moins un candidat, la commission de sélection a fait preuve de préjugés favorables et que cet arrêt suffit à prouver qu'une réelle et valable comparaison des titres et mérites des différents candidats n'est pas intervenue au cours de la procédure de sélection; qu'il rappelle qu'il a déjà souligné les préjugés dont il a fait l'objet lors de la précédente procédure de sélection à l'occasion du recours G/A 188.763/VIII-6.423 et cite, à cet égard, à titre d'exemple, des articles de presse (Standaard du 21 octobre 2006, Le Soir des 2 et 3 juin 2007, De Morgen du 25 avril 2008); qu'il maintient qu'à défaut de disposer des procès-verbaux relatant ce que les différents candidats ont vraiment dit, on ne peut accorder aucune foi aux conclusions de la commission de sélection;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté royal du 29 octobre 1991, précité, dispose comme suit :

" § 1^{er}. Les candidatures sont introduites auprès de SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale qui en examine la recevabilité au regard des conditions générales et particulières d'admissibilité.

Les candidatures déclarées recevables par SELOR Bureau de sélection de l'Administration fédérale sont transmises à la commission de sélection.

§ 2. Les candidats dont la candidature a été déclarée recevable présentent, devant la commission de sélection, une épreuve orale au départ d'un cas pratique ayant trait à la fonction de management à pourvoir. Cette épreuve a pour but d'évaluer tant les compétences spécifiques à la fonction à exercer que les aptitudes requises à l'exercice d'une fonction de management.

L'épreuve orale est précédée de tests informatisés, organisés par SELOR et par rôle linguistique, dont l'objet est de cerner les aptitudes de gestion et d'organisation des candidats, ainsi que leur personnalité. Le contenu des tests est le même en français et néerlandais. Les résultats obtenus aux tests sont communiqués à la commission de sélection qui en apprécie et en évalue seule les résultats.

§ 3. Au terme des tests et de l'épreuve visés au § 2 et de la comparaison des titres et mérites des candidats, les candidats sont inscrits soit dans le groupe A «très apte», soit dans le groupe B «apte», soit dans le groupe C «moins apte», soit dans le groupe D «pas apte». Cette inscription est motivée.

Dans le groupe A et le groupe B, les candidats sont classés";

que dans son arrêt LAES n° 211.305 du 16 février 2011, le Conseil d'État a indiqué ce qui suit :

" cette disposition prévoit deux étapes distinctes; que dans un premier temps, toutes les candidatures déclarées recevables par SELOR sont transmises à la commission de sélection qui est chargée de les examiner en fonction des résultats obtenus par les candidats lors des tests informatisés, de l'épreuve orale ayant trait à la fonction de management à pourvoir et d'une comparaison de leurs titres et mérites, l'objectif étant de les classer dans un des quatre groupes; que cette sélection s'opère par rapport aux exigences de la fonction, prévues par le règlement de sélection; qu'à ce stade de la procédure, il s'agit de vérifier au cas par cas, les aptitudes des candidats; que, dans un second temps, lorsque le classement des candidats dans les quatre groupes est réalisé, il convient encore de faire une comparaison des titres et mérites des candidats inscrits dans le groupe A ou, à défaut, inscrits dans le groupe B";

qu'en l'espèce, la fiche de motivation du requérant mentionne ce qui suit :

"COMPETENCES TECHNIQUES	
Connaissance et compréhension des techniques de management modernes dans les grandes organisations (de services)	Le candidat cite quelques termes de techniques de management mais reste à un niveau théorique et général qu'il ne traduit pas pour de grandes organisations (dont le SPF Finances).
Connaissance et compréhension de la fiscalité et de la gestion financière	Une très bonne connaissance démontrée par les réponses du candidat.
Connaissance du cadre institutionnel belge, principalement au niveau des relations du SPF	Le candidat situe adéquatement les acteurs et leurs interactions avec le SPF.

Finances avec les autres acteurs publics	
Connaissance du cadre institutionnel européen et International, principalement au niveau des relations du SPF Finances avec les institutions publiques européennes et internationales	Le candidat connaît très bien le cadre européen ainsi que la place du SPF Finances dans le concert international.
Connaissance de l'organisation	Le candidat, de par son expérience professionnelle et ses réponses, connaît bien le SPF.
Compréhension du processus de décision politique	Le candidat préconise de se positionner en tant qu'interlocuteur du Ministre, au travers d'une bonne collaboration.
COMPETENCES GENERIQUES	
Mode de pensée > Esprit analytique > Esprit flexible et innovant > Vision et capacité d'intégration	> Le candidat réalise une analyse correcte du cas pratique. Il ne démontre pas une grande flexibilité ou un esprit innovant : il souhaite suivre son rythme. > Le candidat ne développe pas de vision.
Mode de gestion des ressources humaines > Coaching, motivation et développement du personnel > Direction de groupes	Une approche générale et pas situationnelle. Le candidat apporte de grands principes, tant en matière de GHR que de direction de groupes, qui manquent de concret.
Environnement > Collaboration à et développement de réseaux > Orienté citoyen, clients internes et société	> Le candidat est attentif aux possibilités de collaboration. > Le candidat se profile davantage comme un contrôleur et orienté vers le client interne que vers le citoyen.
Objectifs > Sens des responsabilités > Réalisation des objectifs > Persuasion et négociation	> Le candidat prend ses responsabilités et assume ses choix. > Il apporte peu de solutions concrètes. Il ne saisit pas les opportunités et identifie davantage les freins. > Il n'est pas suffisamment précis dans ses propositions ce qui nuit à l'impact du discours du candidat.
Divers Communication orale et écrite Loyauté et intégrité	> Une bonne communication en général. Pas de contre indication sur la loyauté ou l'intégrité.
EVALUATION	C - Moins apte pour la fonction.
Motivation du jury	Le candidat se profile davantage comme une personne qui veut améliorer un processus que comme moteur de la modernisation. Il fait preuve de nombreuses bonnes intentions et connaissances techniques mais qui ne sont pas traduites en vision et en projets managériaux clairs pour le SPF.
Date de délibération	15/12/2009";

que la conclusion du jury est bien motivée en la forme et repose sur des appréciations énoncées dans la fiche de motivation pour chacune des compétences examinées; qu'il ressort de cette fiche une série de considérations propres au profil du requérant qui permettent de comprendre pourquoi il a été classé dans le groupe C "moins apte"; qu'une comparaison avec les autres candidats ne pourrait conduire à considérer le requérant "apte" ou "très apte" alors qu'il a obtenu des appréciations mitigées pour plusieurs compétences requises par la fonction à pourvoir; qu'en outre, il ne démontre pas concrètement en quoi ces appréciations seraient fausses,

inexactes ou en quoi elles reposeraient sur des préjugés; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation des candidats à celle de la commission de sélection pour évaluer les diverses compétences de ceux-ci; qu'en ce qui concerne les tests informatisés, le rapport relatif aux résultats obtenus par le requérant est versé au dossier administratif, de même qu'une attestation, signée des membres de la commission, certifiant que ces résultats leur ont été communiqués et que la commission les a appréciés et évalués seule; qu'en outre, tant la fiche de motivation que le rapport de la commission de sélection indiquent que les tests informatisés ont bien été pris en considération par la commission avant qu'elle ne statue sur l'aptitude des candidats; que comme l'a indiqué le Conseil d'État dans son arrêt n° 214.411 du 5 juillet 2011, si M. LAES n'a pas été interrogé sur deux compétences techniques, à savoir "la connaissance du cadre institutionnel belge, principalement au niveau des relations du SPF Finances avec les autres acteurs publics" et "la connaissance et la compréhension de la fiscalité et de la gestion financière", en agissant de la sorte, la commission "a fait preuve de mansuétude en appréciant positivement le requérant sur la base de son parcours professionnel", force est néanmoins de constater que cela n'a, en aucun cas, pu porter préjudice au requérant dans la présente affaire puisque, malgré son évaluation positive quant à ces deux critères, M. LAES a été classé, tout comme le requérant, dans le groupe C "moins apte"; qu'en conséquence, le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le sixième moyen est pris de la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées, notamment les articles 39 et 43, des droits de la défense, des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, spécialement de son article 7 et de l'excès de pouvoir; que le requérant indique qu'il a été interrogé par une commission de sélection composée en partie de néerlandophones, dont le bilinguisme n'est pas avéré et dont il n'est pas établi que tous les membres l'ont compris; qu'il soutient que, sauf traduction simultanée, les candidats ne sont compris que par la moitié de la commission de sélection, celle-ci devant être linguistiquement paritaire; qu'il relève encore que l'agent bilingue, dont la présence est requise par l'article 8 précité n'est jamais intervenu pour traduire ses interventions; qu'il fait valoir que le problème est de savoir si l'article 8 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 tel que modifié par l'arrêté royal du 15 juin 2004 combiné aux dispositions reprises au moyen n'imposait pas le bilinguisme de l'ensemble des membres de la commission; qu'à cet égard, il se réfère à l'arrêt TERWAGNE n° 120.122 du 3 juin 2003 et en déduit que tous les membres de la commission devaient pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier, ce qui, selon lui, n'a pas pu être le cas puisque les membres néerlandophones n'étaient pas bilingues; que, dans son mémoire en réplique, il ajoute que lorsqu'il a voulu s'exprimer en néerlandais, il en a été empêché par la présidente de la

commission; qu'il fait valoir que les parties adverses ne contestent pas que la moitié du jury n'était pas bilingue et qu'aucune traduction de ses propos n'a été effectuée; que selon lui, pour que la présence de l'adjoint bilingue soit utile et pertinente, il doit accomplir sa mission pendant l'épreuve orale, ce qui n'a pas été le cas; qu'il note encore que les résultats de ses tests informatisés sont rédigés uniquement en français et que, vu le timing serré des travaux de la commission, il aperçoit mal comment les membres néerlandophones, non bilingues, auraient disposé du temps nécessaire pour prendre effectivement et valablement connaissance de ces résultats; qu'il prétend que l'on ne peut laisser à l'appréciation de chacun des membres pris individuellement la question de savoir s'il estime comprendre suffisamment l'autre langue pour pouvoir se passer des services de l'adjoint bilingue; que, dans son dernier mémoire, il maintient son point de vue selon lequel ce n'est pas à lui de prouver que certains membres du jury appartenant au rôle linguistique néerlandophone ne l'ont pas compris mais bien aux parties adverses d'établir que chacun de ces membres du jury l'a effectivement bien compris;

Considérant qu'avant sa modification par l'arrêté royal du 15 juin 2004, l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté du 29 octobre 2001, précité, prévoyait ce qui suit :

- " Chaque commission de sélection est constituée par l'administrateur délégué de SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale. Les profils des membres de chaque commission de sélection sont déterminés en concertation avec :
- le ministre concerné, pour le président du Comité de direction;
 - le ministre concerné ou, le cas échéant, le secrétaire d'État concerné, pour le président;
 - le ministre concerné ou, le cas échéant, le secrétaire d'État concerné, sur proposition du président du Comité de direction concerné ou, le cas échéant, du président concerné, pour les autres fonctions de management.

Pour la fonction de président du Comité de direction et la fonction de management -1, l'administrateur délégué du SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale transmet la composition de la commission de sélection aux membres du Gouvernement. Ceux-ci peuvent lui transmettre leurs objections dans les sept jours calendrier. SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale est tenu de répondre aux remarques par une décision motivée.

La commission de sélection est composée d'une majorité d'experts employés dans l'administration ou dans le secteur non marchand. Les membres de la commission de sélection sont choisis en fonction de leur connaissance des compétences spécifiques à la fonction.

La commission de sélection est présidée par un délégué de SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale. Afin d'avoir une approche équivalente, les présidents de la commission néerlandophone et de la commission francophone se concertent";

que les candidats néerlandophones à une fonction de management participaient donc à une sélection comparative néerlandophone et les candidats francophones à une fonction de management participaient à une sélection comparative francophone; qu'il existait ainsi une commission de sélection par rôle linguistique; que par un arrêt

DEWAIDE n° 126.511 du 17 décembre 2003, le Conseil d'État a déclaré que les dispositions similaires de l'arrêté royal du 22 janvier 2003 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management au sein des établissements scientifiques de l'État et apportant diverses modifications aux statuts du personnel des établissements scientifiques de l'État étaient illégales au motif notamment que :

" qu'il est à tout le moins incertain que le système d'une sélection parallèle d'une part, de candidats francophones et, d'autre part, de candidats néerlandophones permette effectivement à l'autorité investie du pouvoir de nomination de mettre en balance les aptitudes des candidats d'une manière tout à fait objective et égale dans les cas où le choix entre les candidats n'est pas fixé par les exigences de la législation linguistique; que la composition différente des deux commissions de sélection comporte inévitablement l'éventualité qu'il y aura des nuances dans les critères d'évaluation et des différences d'appréciation dans l'évaluation elle-même";

qu'à la suite de cet arrêt, l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, a été modifié; qu'il prévoit désormais que les candidatures aux fonctions de président de comité de direction sont examinées par une commission de sélection composée selon la parité linguistique; que son article 8, § 1^{er}, dispose en effet :

" § 1^{er}. La commission de sélection se compose :

- 1° de l'administrateur délégué de SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale ou de son délégué, président;
- 2° d'un expert externe en management;
- 3° d'un expert externe en gestion des ressources humaines;
- 4° de deux experts externes ayant une expérience ou une connaissance particulière des matières spécifiques à la fonction à pourvoir;
- 5° de deux agents issus d'un service public fédéral ou d'un service public fédéral de programmation autre que celui pour lequel est organisée une procédure de sélection pour une fonction de management, d'un ministère fédéral, d'une institution publique de sécurité sociale, d'un établissement scientifique fédéral, d'un organisme d'intérêt public fédéral ou des services des Gouvernements de Région ou de Communauté ou des Collèges des Commissions communautaires, exerçant des fonctions au moins équivalentes à la fonction de management à pourvoir;
- 6° d'un suppléant pour chacun des membres visés sub 2° à 5°. Ceux-ci sont désignés en même temps que les membres effectifs.

La parité linguistique est assurée au sein de chacune des catégories de membres effectifs et suppléants de la commission de sélection visés à l'alinéa 1^{er}, 4°, et 5°. Le membre effectif visé à l'alinéa 1^{er}, 2° ainsi que son suppléant sont de l'autre appartenance linguistique que celle du membre effectif visé à l'alinéa 1^{er}, 3° et de son suppléant. L'appartenance linguistique est déterminée, pour ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4° et leurs suppléants, par la langue du certificat ou du diplôme sanctionnant la réussite des études prises en compte pour l'appréciation de la compétence nécessaire à la mission d'expertise. Pour les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 5°, et leurs suppléants, l'appartenance linguistique est déterminée par le rôle linguistique de l'agent ou en application des articles 35 à 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les profils des membres effectifs de la commission de sélection visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, 4° et 5° ainsi que ceux de leurs suppléants, sont déterminés en concertation avec :

- 1° le ministre concerné, pour le président du comité de direction;

- 2° le ministre concerné ou, le cas échéant, le secrétaire d'État concerné, pour le président;
- 3° le ministre concerné ou, le cas échéant, le secrétaire d'État concerné, sur proposition du président du comité de direction concerné ou le cas échéant, du président concerné, pour les autres fonctions de management.

Lorsqu'une fonction de management est ouverte à des candidats des deux rôles linguistiques, le président de la commission de sélection doit soit avoir prouvé la connaissance de la seconde langue conformément à l'article 43, § 3, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 soit être assisté d'un agent qui a prouvé cette connaissance.

Lorsqu'une fonction de management n'est ouverte qu'à des candidats d'un seul rôle linguistique, ou lorsqu'il ne reste que des candidats d'un rôle linguistique à l'issue de l'examen de recevabilité des candidatures par SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale, la commission de sélection est composée d'un seul représentant par catégorie de membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3°, 4° et 5°. Ils sont du même rôle ou de la même appartenance linguistique que celui du candidat. Le président de la commission de sélection ne doit pas, s'il est de ce rôle ou de cette appartenance linguistique, se faire assister par un agent visé à l'alinéa 4°;

que l'arrêté royal du 22 janvier 2003, précité, a également été modifié de façon identique par un arrêté du 13 septembre 2004; que le Conseil d'État a d'ailleurs considéré que cette modification supprimait les illégalités relevées par l'arrêt n° 126.511, précité; qu'il est dès lors permis d'en déduire que les modifications apportées à l'arrêté du 29 octobre 2001, précité, suppriment les illégalités dont il était entaché; que par ailleurs, en ce qui concerne une commission de sélection bilingue, le Conseil d'État a déjà jugé dans son arrêt TERWAGNE n° 120.122 précité, que pour satisfaire au prescrit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées, "la commission de sélection, qui avait à examiner les titres et mérites de candidats du rôle français et du rôle néerlandais, devait non seulement être composée de membres des deux groupes linguistiques afin de prendre connaissance des documents rédigés dans la langue des candidats, mais devait aussi compter un membre bilingue au moins ou pouvoir faire appel à un adjoint linguistique pour expliquer aux membres du collège la teneur des documents établis dans une langue autre que la leur"; que cette argumentation ressort également de l'arrêt LAES, n° 214.411, précité, par lequel le Conseil d'État a également ajouté qu' "en l'espèce, la commission de sélection était légalement composée; que le rôle de l'agent bilingue est de fournir des explications aux membres du jury qui ne comprendraient pas les interventions d'un candidat appartenant à un autre rôle linguistique que le leur"; qu'il va de soi que si les membres du jury comprennent les interventions du candidat, il n'est pas nécessaire de recourir à la traduction de l'agent bilingue; qu'en l'espèce, le requérant ne prouve pas que les membres du jury appartenant au rôle linguistique néerlandophone n'auraient pas compris ses réponses ni le contenu du rapport des tests informatisés et qu'il aurait été désavantagé, sur ce point, par rapport aux autres candidats; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le sixième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le septième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité et de bonne administration, de l'absence ou d'une fausse motivation, de l'absence de comparaison valable des titres et mérites et de l'excès de pouvoir; que le requérant considère que la manière d'organiser les épreuves est de nature à favoriser certains candidats; que, selon lui, l'organisation de l'épreuve informatisée n'empêche nullement la substitution ou l'échange des candidats en cours d'épreuve; qu'il soutient que ces tests sont les mêmes que pour d'autres procédures de sélection, ce qui confère un avantage aux candidats ayant déjà présenté ce type d'épreuves; qu'en ce qui concerne l'épreuve orale, il indique qu'elle se déroule sur plusieurs jours, sur la base du même cas à analyser et que rien n'empêche un candidat d'informer les suivants; que, dans son dernier mémoire, le requérant se désiste de ce moyen eu égard à l'arrêt LAES n° 211.305 du 16 février 2011, lequel a déclaré pareil moyen non fondé; qu'il n'y a donc plus lieu de l'examiner;

Considérant que le huitième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 43ter des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées, et de l'excès de pouvoir; que le requérant estime que la commission de sélection devant laquelle il a comparu était irrégulièrement composée puisqu'elle a été constituée par M. VAN HEMELRIJCK, en sa qualité d'administrateur délégué du SELOR, que ce dernier a traité les demandes de récusation et a délégué M^{me} MOLLARD en qualité de présidente de la commission de sélection, alors qu'elle dépend hiérarchiquement de lui et qu'elle sera évaluée par lui; qu'il prétend que M. VAN HEMELRIJCK a été désigné administrateur délégué du SELOR par un arrêté royal du 30 janvier 2008 violant les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 43ter des lois coordonnées, précitées, dès lors que le renouvellement de son mandat ne respecte pas la parité linguistique exigée; que, dans son mémoire en réplique, il fait encore valoir que l'autorité ne doit pas seulement veiller à ne pas dépasser le nombre maximum d'emplois d'un rôle linguistique déterminé mais doit, lors de chaque désignation, tendre vers l'équilibre à respecter; qu'il souligne que la fonction d'administrateur délégué du SELOR n'intervient que subsidiairement pour permettre d'atteindre l'équilibre linguistique à respecter et que cette désignation ne peut pas avoir d'impact sur le rôle linguistique des emplois principaux à attribuer, à savoir ceux de président de comité de direction;

Considérant que dans son arrêt LAES n° 211.305 du 16 février 2011, le Conseil d'État a déclaré :

" Considérant que par ce moyen, le requérant en vient à soutenir que l'arrêté royal du 30 janvier 2008 qui a désigné l'administrateur délégué du SELOR est illégal, le poste devant être attribué à un francophone compte tenu de la parité à respecter

pour la désignation des présidents des comités de direction des SPF; que, par son arrêt LEGRAND n°203.570 du 3 mai 2010, le Conseil d'État a jugé ce qui suit :

«Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant prend un moyen nouveau de la violation de l'article 43ter, § 4, alinéa 4, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, qui dispose que 'lorsque le nombre total d'emplois de président du comité de direction est impair, l'emploi d'administrateur délégué du SELOR bureau de Sélection de l'Autorité fédérale est compté afin d'obtenir un nombre pair d'emplois. Le nombre ainsi atteint est attribué en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais'; qu'il expose que le 1^{er} février 2008, en tenant compte de la désignation de Marc VAN HEMELRIJCK, il y avait sept présidents de comité de direction néerlandophones pour cinq francophones, les emplois aux SPF Personnel et Organisation et Finances n'étant pas pourvus de titulaires, de sorte qu'il s'imposait de désigner un administrateur délégué du SELOR qui soit du rôle linguistique français;

Considérant que le renouvellement du mandat de Marc VAN HEMELRIJCK a eu pour effet que le nombre de présidents de comité de direction néerlandophones est resté fixé à sept unités pour sept francophones; que la circonstance que deux de ceux-ci exerçaient la fonction ad interim n'affecte pas le respect de l'équilibre linguistique; que le moyen n'est pas fondé»";

que cet enseignement est intégralement applicable en l'espèce; que le huitième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le neuvième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de bonne administration, du principe d'objectivité, du principe d'impartialité, du principe d'équitable procédure, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir; que le requérant indique avoir été victime d'une grave discrimination par rapport aux autres candidats de par la non communication, en temps utile, par le SELOR de la liste des membres de la commission de sélection; qu'il prétend qu'un examen minutieux des curriculum vitae des membres de la commission, dans les mêmes conditions que les autres candidats, lui aurait permis de demander et de valablement motiver la récusation de plusieurs de ces membres; qu'il rappelle que, par un courrier recommandé du 30 novembre 2009, il a demandé à l'administrateur délégué du SELOR de lui communiquer la composition de la commission et que, le 9 décembre 2009, l'administrateur délégué lui a répondu que cette composition avait été communiquée en même temps que l'invitation à présenter l'épreuve orale; qu'il affirme que le courrier de convocation du 4 décembre 2009 ne comportait pas, en annexe, la composition de la commission; que, dès le 14 décembre 2009, il a informé la personne de contact du SELOR, M. KINET, de cette non communication et lui a demandé les raisons de cette discrimination par rapport à d'autres candidats; que le même jour, il dit avoir reçu, par courriel, la composition de la commission, aucune explication ne lui étant fournie quant à la discrimination dont il avait fait l'objet; qu'il relate que "devant le malaise évident du requérant déjà ébranlé par les dysfonctionnements constatés lors du déroulement de la précédente sélection et des dysfonctionnements à nouveau

constatés dans le déroulement de la nouvelle, M. KINET s'est borné à lui proposer de se retirer pendant une ½ heure (sic) avant le début de la préparation de l'épreuve orale pour lui permettre, si nécessaire, de préparer une éventuelle demande de révocation" (sic); que se trouvant dans l'impossibilité de correctement et valablement motiver une quelconque récusation, il a refusé cette proposition et estime qu'il n'a pas pu disposer, en temps utile, des informations lui permettant de vérifier si la composition et le fonctionnement de la commission de sélection avaient été fixés en prenant toutes les précautions que l'on est en droit d'attendre pour garantir un exercice impartial et objectif de la mission de sélection et n'a donc pas pu effectuer en pleine connaissance de cause les récusations qu'il jugeait indispensables; qu'il fait valoir qu'à la suite de l'épreuve orale, il a effectué de longues recherches et a relevé une série de motifs de récusation qu'il aurait évoqués s'il avait eu le temps de les collecter; qu'il prétend qu'il aurait ainsi pu demander la récusation de quatre membres de la commission, à savoir le baron TOLLET, le baron Aloïs VAN de VOORDE, Frank VAN MASSENHOVE et Tony JOSSA; qu'il soutient que quels que puissent être les mérites et les compétences de ces personnes, leur engagement politique aussi connu et aussi marqué est de nature à jeter un sérieux doute sur les parfaites impartialité, indépendance et objectivité de la commission de sélection; qu'il motive ensuite les éléments qui le poussent à considérer que les personnes précitées auraient pu être récusées en se fondant essentiellement sur les appartenances politiques de celles-ci et sur les fonctions qu'ils ont précédemment exercées; que, dans son mémoire en réplique, il réaffirme, en faisant référence à son dossier de pièces, qu'il n'a pas reçu la composition de la commission en annexe au courrier du 4 décembre 2009 contrairement à d'autres requérants, comme Jean-Claude LAES, dont il produit l'original du courrier du 4 décembre 2009 lui envoyé dans son dossier de pièces; qu'il fait observer qu'il aurait pu soulever d'autres arguments que ceux de M. LAES s'il avait été informé, en temps utile, de la composition de la commission; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur la circonstance qu'il n'a pas disposé de temps suffisant pour préparer sa demande de récusation, ne connaissant pas particulièrement les parcours des différents membres de la commission de sélection; qu'il est d'avis qu'un tel acte nécessite un certain délai de réflexion vu la gravité qui peut ressortir des reproches formulés;

Considérant que tant le dossier du requérant que la pièce n° 8 du dossier administratif démontrent que celui-ci n'a pas reçu la composition de la commission en annexe au courrier de convocation du 4 décembre 2009 mais qu'il en a obtenu copie, à sa demande, le 14 décembre 2009 au soir, soit la veille de l'épreuve orale; qu'il convient de souligner que l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, n'impose pas la communication de la composition de la commission de sélection aux candidats et que c'est donc de sa propre initiative que le SELOR a cependant décidé

de communiquer aux candidats cette composition; que la question qui se pose est donc de savoir si le fait d'avoir été traité différemment des autres candidats, en ayant connaissance de la composition de la commission la veille de l'épreuve orale, a pu affecter le droit de récusation du requérant; que, sur ce point, il invoque que, s'il avait disposé de plus de temps, il aurait pu faire des recherches et introduire des demandes de récusation détaillées avant l'épreuve orale; que l'évidence commande cependant qu'une cause de récusation apparaisse de prime abord, sans devoir faire de longues recherches, au moyen d'internet, sur la carrière professionnelle et politique des membres composant une commission de sélection; qu'à cet égard, le requérant n'a pas soulevé, même succinctement, certaines causes de récusation lors de l'épreuve orale du 15 décembre 2009; qu'il indique également que, après l'épreuve orale, il a procédé à de longues recherches et fait part, dans sa requête, des causes de récusation qu'il aurait pu soulever à l'encontre du baron TOLLET, du baron Aloïs VAN de VOORDE, de Frank VAN MASSENHOVE et de Tony JOSSA; que ses arguments sont strictement identiques, à l'exception d'un paragraphe concernant ce dernier, à ceux soulevés par M. LAES dans ses courriers des 9 et 12 décembre 2009 adressés au SELOR; que ces arguments, qui se fondent essentiellement sur les appartenances politiques desdits membres et sur les fonctions qu'ils ont précédemment exercées, ont été rejetés par la commission de sélection sur la base du raisonnement suivant :

" (...)

La commission a examiné la demande de Monsieur Laes sur la base des informations fournies. La commission (Monsieur Flausch, Monsieur Vrijdaghs et Madame Mollard) a délibéré.

La commission estime que les demandes de récusation ne sont pas fondées car Monsieur Laes n'apporte aucun élément permettant de réellement douter de l'impartialité d'un des membres concernés. De plus, faire droit à ses demandes reviendrait à empêcher la commission de remplir sa mission puisqu'à suivre Monsieur Laes personne ne peut présider la commission, ni l'administrateur délégué de Selor ni la personne qui serait déléguée par lui. Le fait qu'un membre d'une commission ait ou ait eu des liens proches ou éloignés, avec l'un ou l'autre parti politique n'implique pas que cette personne ait des préjugés à l'égard de Monsieur Laes. A le supposer établi, un tel élément n'a, par ailleurs, aucune pertinence, dès lors que les membres de la commission siègent en leur nom propre. De plus, à l'exception de Monsieur Van Massenhove, aucun membre de la commission n'a déjà eu à se prononcer sur une candidature de Monsieur Laes. Même s'agissant de Monsieur Van Massenhove, Monsieur Laes n'invoque aucun élément qui lui soit personnellement imputable et qui soit de nature à faire douter de son impartialité. Le seul fait d'avoir siégé, il y a plus de 18 mois, dans une commission ayant évalué Monsieur Laes négativement ne suffit pas à établir l'existence d'un préjugé dans son chef à l'encontre de Monsieur Laes. Enfin, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les demandes de récusation visant des membres suppléants de la commission dès lors que seuls les membres effectifs siègent";

qu'au vu de ces considérations, on aperçoit mal comment la carrière et le vécu du requérant auraient pu aboutir, le cas échéant, à un autre constat; qu'il convient encore de relever que le requérant, qui invoque pourtant dans sa requête avoir

effectué de longues recherches à la suite de l'épreuve orale du 15 décembre 2009, ne soulève toutefois aucun autre argument susceptible d'entraîner la récusation de certains membres de la commission de sélection; que dès lors qu'il n'a pas pu soulever de tels arguments dans une requête déposée plus de deux mois après l'entretien oral, il est permis de douter du fait qu'il aurait pu les soulever s'il avait été mis en possession de la composition de la commission par le biais du courrier du 4 décembre 2009, soit dix jours avant l'entretien oral; que même si le requérant a été traité différemment des autres candidats, en ce qu'il n'a pas été informé au même moment que ceux-ci de la composition de la commission de sélection, force est de constater que cela n'a pas pu affecter négativement son droit de récusation; que le neuvième moyen n'est donc pas fondé;

Considérant que le dixième moyen est pris de l'absence ou de la fausse motivation, de la contradiction dans les motifs, de l'absence de comparaison des titres et mérites, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et de l'excès de pouvoir; que le requérant s'étonne de ce que la motivation de la commission de sélection le classe dans le groupe C tout en reprenant des éléments qui lui sont très favorables; qu'il estime que cette motivation n'est pas adéquate et que l'acte attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, il relève que certaines considérations du jury sur ses compétences génériques sont en contradiction, selon lui, avec les appréciations émises par d'autres jurys du SELOR à l'occasion d'autres procédures de sélection; qu'il souligne qu'il a été classé, en octobre 2002, dans le groupe A et que pour les fonctions d'administrateur grandes entreprises, PME et particuliers, il a obtenu aussi la mention A "très apte"; qu'il fait également état de son mandat d'administrateur "grandes entreprises" pour lequel il a reçu l'évaluation "très bon" en fin de mandat; que, dans une deuxième branche, il soutient que la fiche de motivation contient des appréciations manifestement fausses ou non pertinentes; que, selon lui, sans procès-verbal d'audition, l'existence et la validité de l'évaluation ne sont pas démontrées et qu'il ajoute que des passages de la fiche de motivation s'inspirent de fiches dressées à l'occasion d'autres procédures de sélection; qu'il est dubitatif quand on lui indique qu'il ne disposerait pas de connaissances ou de la compréhension requises en matière de management alors que tel n'a pas été le cas lors d'autres épreuves de sélection; qu'il insiste sur la circonstance que la fiche de motivation est sur de nombreux points fort positive puisque cinq compétences techniques sur six sont considérées comme adéquates et très bonnes et qu'il en va de même pour certaines compétences génériques, ainsi que pour le rapport relatif aux tests informatisés qui est très positif à son égard; qu'il ne comprend pas pourquoi il obtient in fine la mention C "moins apte"; que, dans une troisième branche, il prétend que certains éléments d'appréciation sont manifestement contradictoires par rapport à ce que d'autres commissions de sélection ont écrit à son sujet, notamment dans le cadre de la

procédure de sélection organisée en 2008 pour la fonction de président du comité de direction du SPF Finances; que, dans son mémoire en réplique, il persiste à faire valoir que l'évaluation de sa candidature repose sur une erreur manifeste d'appréciation et que la commission de sélection s'est laissée guider par certains préjugés; qu'il constate également que le dossier ne contient aucune grille d'analyse et que dans son arrêt de suspension LAES n° 204.776 du 4 juin 2010, le Conseil d'État a constaté l'absence de grille d'évaluation dans le dossier administratif; qu'enfin, il voit mal comment un candidat pourrait, avec le temps, perdre des compétences génériques qu'il possédait à un moment donné;

Considérant qu'en ce qui concerne la comparaison des titres et mérites, il convient de se référer à l'examen du cinquième moyen jugé comme non fondé; qu'il est une nouvelle fois rappelé que le Conseil d'État ne peut, dans le cadre d'un processus de sélection, substituer son appréciation des candidats à celle de l'autorité sauf à démontrer que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, le classement du requérant dans le groupe C "moins apte" repose sur la motivation suivante :

" Le candidat se profile davantage comme une personne qui veut améliorer un processus que comme moteur de la modernisation. Il fait preuve de nombreuses bonnes intentions et connaissances techniques mais qui ne sont pas traduites en vision et en projets managériaux clairs pour le SPF";

que cette motivation découle des appréciations faites par la commission à propos des compétences techniques et génériques du requérant, appréciations qui, pour certaines, sont assez mitigées dès lors qu'elles soulignent plusieurs lacunes par rapport à ces compétences; qu'en outre, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt LAES n° 211.305 précité, aucune disposition n'exige la rédaction d'un procès-verbal de l'audition des candidats; que le requérant ne démontre pas concrètement en quoi les appréciations qui ont ainsi été formulées à propos de son aptitude recèlent une erreur manifeste; qu'enfin, comme l'a déjà souligné le Conseil d'État dans son arrêt LAES n° 214.411 précité, "il n'est pas pertinent de comparer des procédures qui se sont déroulées à plusieurs années d'intervalle, devant des commissions composées différemment, et ayant porté sur des cas pratiques différents"; que pour ces raisons, le dixième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le onzième moyen est pris de la violation de l'arrêté royal du 17 août 2007 relatif au système de contrôle interne dans certains services du pouvoir exécutif fédéral, de l'arrêté royal du 17 août 2007 relatif aux activités d'audit interne dans certains services du pouvoir exécutif fédéral et de l'excès de pouvoir; que, dans son dernier mémoire, il estime pouvoir se désister de son moyen eu égard à l'enseignement de l'arrêt LAES n° 214.411 précité; qu'il n'y a plus lieu d'examiner ce moyen;

Considérant que le douzième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État (notamment du principe de neutralité inscrit à l'article 8 et du principe de l'absence de conflit d'intérêt inscrit à l'article 9), des principes de bonne administration, d'équitable procédure, d'objectivité et d'impartialité, des droits de la défense, de la loi du 29 juillet 1991, précitée, de l'absence de motivation, de la motivation fausse ou de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir; que le requérant indique que la commission de sélection a été composée par l'administrateur délégué du SELOR et présidée par une personne déléguée par lui, dépendant hiérarchiquement de lui et ultérieurement évaluée par lui, alors que le requérant lui avait écrit, en temps utile, afin de le récuser en raison de nombreux différends les opposant et en raison des nombreuses irrégularités affectant la précédente procédure de sélection, ainsi que la procédure litigieuse; qu'il cite les déclarations faites à la presse par ledit administrateur délégué, qui a notamment estimé "que ce serait une perte d'argent que de faire passer encore une épreuve aux candidats, dont le requérant, ayant échoué à l'épreuve organisée en 2008 par le SELOR, pour la fonction de président du comité de direction du SPF Finances"; qu'il se demande comment il est encore possible, après de tels propos, de lui confier la tâche de constituer et de présider un jury ou de faire présider ce jury par une personne déléguée par lui pour des procédures de sélection de président de comité de direction; qu'il est d'avis que l'administrateur délégué a excédé ses pouvoirs en ne se refusant pas personnellement et en ne soumettant pas la question de la récusation à une décision des membres de la commission de sélection; qu'il prétend qu'il en va de même de la personne ayant présidé la commission de sélection, M^{me} MOLLARD, qui a été désignée par l'administrateur délégué et qui dépend hiérarchiquement de lui; qu'il persiste à dire que son intention n'est pas de bloquer la procédure de sélection mais qu'il souhaite uniquement que celle-ci se déroule de manière impartiale, objective et sans manipulation; qu'il est d'avis que les dispositions relatives à la composition et à la présidence de la commission de sélection de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 violent les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où un pouvoir disproportionné est confié à une même personne, à savoir l'administrateur délégué; que, dans son mémoire en réplique, il demande principalement d'examiner les quatrième et douzième moyens conjointement;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que, par un courrier du 30 novembre 2009, le requérant a, entre autres, indiqué à l'administrateur délégué du SELOR qu'il le récusait comme président (et/ou comme membre) de la commission de sélection et qu'il récusait également toute autre personne "déléguée" par lui pour présider ladite commission qui dépendrait hiérarchiquement de lui et serait ultérieurement évaluée par lui; que l'administrateur lui a répondu, par un courrier

recommandé du 9 décembre 2009, en prenant acte des demandes de récusation formulées et en lui spécifiant qu'il ne pouvait faire droit à sa demande puisque "l'article 8, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics de programmation prévoit que la commission de sélection est présidée par l'administrateur délégué de SELOR ou son délégué" et que la "demande vise notamment à empêcher que la commission de sélection ne soit présidée par les seules personnes légalement habilitées pour ce faire"; que, même si le requérant se défend de vouloir bloquer le fonctionnement des commissions de sélection, tel est cependant bien la situation à laquelle son raisonnement, s'il devait être suivi, pourrait aboutir; qu'en choisissant de ne pas présider la commission de sélection, l'administrateur délégué ne pouvait que déléguer cette présidence à un fonctionnaire du SELOR désigné par lui, conformément à l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juillet 2001, précité, qui dispose comme suit :

" § 1^{er}. La commission de sélection se compose :

1^o de l'administrateur délégué de SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale - ou de son délégué, président; (...)"

que seule une personne déléguée par l'administrateur délégué du SELOR peut donc présider une commission de sélection, cette personne étant un fonctionnaire du SELOR qui, forcément, est hiérarchiquement subordonné à l'administrateur délégué; que cette seule constatation ne peut suffire à justifier une demande de récusation; que rien ne permet en effet de démontrer que la personne déléguée, en l'occurrence, M^{me} MOLLARD, aurait eu une attitude partielle qui aurait influencé l'appréciation des autres membres de la commission; que par ailleurs, l'argument du requérant selon lequel cet article violerait les articles 10 et 11 de la Constitution ne peut être suivi; qu'il n'indique, en effet, pas les catégories comparables qui feraient l'objet d'une différence de traitement ou les catégories de personnes se trouvant dans une situation différente qui seraient traitées de manière identique; que cette disposition s'applique en effet à toutes les procédures de sélection de "top managers" fédéraux; que, même si la commission de sélection a été composée par l'administrateur délégué du SELOR, il convient de relever, comme cela ressort de l'examen du quatrième moyen, que cette composition a été soumise à tous les membres du Gouvernement, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, et qu'aucune objection n'a été soulevée par ces derniers; qu'enfin, l'argument selon lequel un candidat aurait fourni des éléments permettant de penser qu'un ministre au moins a formulé une objection dans le cadre de la présente procédure a été rencontré par l'arrêt LAES n° 214.411, précité, selon lequel :

" (...) enfin, le courriel du 7 décembre 2009 adressé au requérant par le chef de cabinet du Ministre des Finances ne permet pas de démontrer que ce ministre aurait émis des objections quant à la composition de la commission de sélection lui communiquée, le 30 novembre 2009, par la Ministre de la Fonction publique, puisqu'il se borne à indiquer, sans autres précisions, «Objet :

RE : SELOR : VANHEMELRIJCK- (...) Une lettre est partie à la signature du Ministre (...)»";

qu'au vu de ces éléments, le douzième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le treizième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité (notamment du principe de neutralité inscrit à l'article 8), des principes de bonne administration, d'impartialité, d'objectivité et d'équitable procédure, du principe selon lequel nul ne peut être juge et partie, du principe de respect des droits de la défense, de la loi du 29 juillet 1991, précitée, de l'absence de motivation, de la motivation fausse ou de la contrariété dans les motifs, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir; que le requérant explique avoir comparu devant une commission de sélection dont la composition et le fonctionnement n'ont pas été fixés en prenant toutes les précautions que l'on est en droit d'attendre pour garantir un exercice impartial et objectif de sa mission de sélection; qu'il critique la commission de sélection en ce qu'elle était composée de membres ayant exercé d'importantes fonctions au sein de cabinets ministériels ou appartenant à une même famille politique (PS-SPa); qu'il cite ainsi le président du PS qui a, selon lui, publiquement pris position contre lui et reproche également des prises de position du SPa; qu'il relève que cette situation est interpellante dans la mesure où l'administrateur délégué du SELOR a été un ancien chef de cabinet d'un ministre appartenant à cette famille politique; qu'il estime encore que, quels que soient les mérites et les compétences des membres de la commission appartenant à une même famille politique, leur présence en grand nombre est de nature à jeter un sérieux doute sur la parfaite impartialité, indépendance et objectivité de la commission; qu'il est d'avis que, vu son profil et vu le climat de vives tensions politiques entre les familles socialistes et libérales, la composition de la commission n'offre pas les garanties d'impartialité et d'indépendance sur lesquelles chaque candidat doit pouvoir compter; qu'il ajoute qu'il n'a pas pu effectuer, en pleine connaissance de cause, les récusations qu'il jugeait indispensables;

Considérant que la composition de la commission de sélection est réglée par l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité; que l'article 8, § 2, de cet arrêté permet de garantir un équilibre pour cette commission en autorisant les membres du Gouvernement à formuler des objections; que la circonstance que certains membres de la commission aient, au cours de leur carrière, fait partie de cabinets ministériels ne met pas en cause, à elle seule, leur capacité à se prononcer de manière objective sur les candidatures qui leur sont soumises; que, par ailleurs, cette disposition n'empêche bien évidemment pas les candidats de mettre en œuvre leur droit à la récusation, ce que le requérant a fait par un courrier du 30 novembre 2009; que, comme cela a été exposé dans le cadre de l'examen du neuvième moyen,

les demandes de récusation dirigées contre l'administrateur délégué du SELOR et contre la personne qu'il a désignée pour présider la commission, à savoir M^{me} MOLLARD, ont reçu une réponse motivée par un courrier du 9 décembre 2009; qu'il en découle que, conformément à l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, la présidence de la commission de sélection ne pouvait être assurée que par l'administrateur délégué ou son délégué; qu'en ce qui concerne le fait que la composition de la commission n'a pas été communiquée au requérant à la même date qu'aux autres candidats et quant aux récusations formulées à l'encontre d'autres membres de la commission, il convient de se référer à l'examen du neuvième moyen qui a été jugé non fondé; que pour les mêmes raisons, le treizième moyen n'est également pas fondé;

Considérant que le quatorzième moyen est pris de la violation du principe d'égalité, de l'absence ou de la fausse motivation, de la violation des principes de bonne administration et d'impartialité, de l'absence de comparaison valable des titres et mérites et du détournement de pouvoir; que le requérant fait valoir qu'il ressort des documents en sa possession qu'il était prévu de longue date de nommer un candidat néerlandophone précis, alors que tous les candidats, dont lui-même, auraient dû être examinés de manière similaire, sans a priori ou volonté de nommer tel ou tel candidat; que, se fondant sur de nombreuses interventions dans la presse, le requérant souligne que la précédente procédure de sélection, organisée en 2008 et qui devait déboucher sur la désignation d'un francophone, a abouti à l'échec de tous les candidats et à la désignation de M. ARNOLDI comme président faisant fonction du comité de direction du SPF Finances; qu'il relève que cette désignation a été prolongée pour six mois alors que M. ARNOLDI avait atteint 65 ans; qu'il est d'avis que cette prolongation était illégale puisqu'elle aurait dû, selon lui, intervenir par arrêté royal et non par arrêté ministériel; qu'il poursuit qu'il a fallu attendre le 30 octobre 2009, moment où la presse envisageait la démission de M. VAN ROMPUY pour exercer les fonctions de Président du Conseil de l'UE, ce qui impliquait la démission de Hans D'HONDT en qualité de président du comité de direction SPF Chancellerie du Premier Ministre, pour qu'un appel aux candidats puisse être lancé; qu'il constate que les tests informatisés ont eu lieu le 30 novembre afin de permettre à Hans D'HONDT d'obtenir le report des résultats obtenus le 3 juin 2009; que, selon lui, ceci est l'un des indices permettant de conclure à l'existence d'un détournement de pouvoir; qu'il cite des articles de presse de novembre 2009 présentant Hans D'HONDT comme le futur président du comité de direction du SPF Finances; qu'il fait encore observer que, même si la procédure de sélection organisée par le SELOR s'est déroulée dans un délai exceptionnellement court, l'autorité a, selon lui, lancé la procédure trop tard pour assurer de façon normale la continuité du service public puisque, le 18 décembre 2009, D. DE BRONE a été désigné comme président faisant fonction du comité de direction du SPF Finances et ce, jusqu'à ce

qu'il soit pourvu à cette désignation conformément à l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité; qu'il ajoute qu'il a été mis fin aux fonctions de D. DE BRONE par une décision ministérielle du 29 janvier 2010 sortant ses effets le 31 janvier 2010 à minuit, sans doute, selon lui, en raison d'un protocole conclu le 22 janvier entre le Premier Ministre et le Ministre des Finances afin de détacher Hans D'HONDT, alors président du comité de direction SPF Chancellerie du Premier Ministre en qualité de président ff du comité de direction du SPF Finances à partir du 1^{er} février 2010; qu'il fait valoir qu'un tel procédé est manifestement illégal pour les raisons mentionnées aux pages 55 et 56 de sa requête;

Considérant que pour pouvoir conclure au détournement de pouvoir, il convient que les arguments du requérant ne se résument pas à de pures affirmations et que, de surcroît, il apporte des éléments concrets tendant à établir le but illicite qu'auraient poursuivi les parties adverses; qu'en l'espèce, le requérant se réfère aux arguments relatifs au détournement de pouvoir soulevés dans le cadre des précédents moyens; que l'examen de ceux-ci n'a cependant pas abouti à la reconnaissance d'un détournement de pouvoir dans le chef des parties adverses; qu'il critique également la légalité de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2009 prolongeant, à partir du 25 novembre 2009 pour une période de maximum six mois, le mandat de Hans D'HONDT, président du comité de direction du Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre et la légalité du protocole du 22 janvier 2010 passé entre le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, détachant M. Hans D'HONDT, président du comité de direction du Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre, au Service public fédéral Finances, et l'y désignant pour exercer, de manière intérimaire, les fonctions de président du comité de direction, à partir du 1^{er} février 2010; qu'à cet égard, il convient de noter que ces deux décisions, qui ne sont pas visées par le présent recours, n'émanent pas des parties adverses et que les éventuelles illégalités qui les affecteraient ne sauraient dès lors pas leur être imputées; qu'enfin, en ce qui concerne l'élaboration de différents plans qui auraient été conçus pour désigner Hans D'HONDT, il convient de relever que les affirmations du requérant ne reposent que sur ses propres hypothèses ainsi que sur certaines coupures de presse et qu'aucun élément concret ne permet dès lors de les étayer; qu'en conséquence, le quatorzième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.